

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1304

présenté par

M. Krabal, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni,
M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, M. Moignard, Mme Orliac,
M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzenberg et M. Tourret

ARTICLE 33 B

À l'alinéa 2, après la seconde occurrence du mot :

« obligations »,

insérer les mots :

« ou à un exploitant agricole ou forestier, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de cet article ne prévoit la contractualisation, en cas de défaillance du maître d'ouvrage, qu'avec un opérateur de compensation écologique. Or le maître d'ouvrage doit pouvoir rester libre de choisir de quelle manière il entend remplir ses obligations. Il doit pouvoir garder la possibilité de choisir un opérateur externe, que ce soit par le biais d'un opérateur de compensation écologique ou directement avec un exploitant agricole ou forestier.